



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le **24 SEP. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08 août 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

UNIBETON

1 Chemin des Bordes
77470 Poincy

Références : E 25 - 2236
Code AIOT : 0006502243

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08 août 2025 de l'établissement exploité par la société UNIBETON implanté Chemin des Bordes sur la commune de Poincy (77470). L'inspection a été annoncée le 28 juillet 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- UNIBETON
- Chemin des Bordes – Poincy (77470)
- Code AIOT : 0006502243
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société UNIBETON exploite une centrale à béton prêt à l'emploi relevant du régime de la déclaration disposant de la preuve de dépôt n° A-7-GFG0OPYPY du 02 novembre 2017 (rubrique 2518).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet
2	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10	Sans objet
3	Plan des stockages de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6	Sans objet
5	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2	Sans objet
6	Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3	Sans objet
8	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3	Sans objet
9	Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées propose au Préfet de Seine-et-Marne de demander à la société UNIBETON de :

- obtenir, dans un délai de 3 mois, une autorisation de déversement pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal ;
- procéder, dans un délai de 3 mois, à des analyses des eaux pluviales avant rejet vers le réseau communal.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des produits chimiques
Prescription contrôlée : Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir. - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires (effluents liquides susceptibles d'être pollués en dehors des eaux usées). [...]
Constats : Lors de la visite, il a été constaté deux locaux dans lesquels sont stockés les adjuvants. Il n'a pas été observé d'incompatibilité des produits stockés. L'intérieur est sur une rétention. Le premier local d'adjuvants est sur rétention d'un volume de 7 300 litres pour un stockage total de produits chimiques de 14 735 litres. Le deuxième local d'adjuvants est sur rétention d'un volume de 430 litres pour un stockage total de produits chimiques de 400 litres. Une cuve GNR double peau présente dans le local est sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Isolement du réseau de collecte

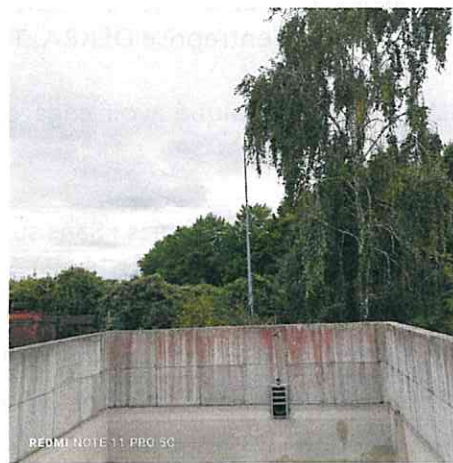
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en place d'un dispositif d'obturation
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.).

Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Constats :

Un débourbeur - déshuileur est présent avant le rejet vers le réseau communal. Une vanne d'isolement est présente en amont du séparateur d'hydrocarbure.



Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, Produits dangereux : nature et quantité maximale

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Ce plan est daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant tient à jour un plan des stockages indiquant la nature et la quantité maximale des produits dangereux stockés sur le site. Le plan est affiché à l'entrée des locaux d'adjuvants. L'exploitant a indiqué que le plan est mis à jour à chaque arrivée ou changement de produits.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Vérification périodique des installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section V du chapitre VI du titre II du livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : L'exploitant a indiqué que les installations électriques sont entretenues et contrôlées annuellement. Le dernier contrôle des installations électriques datant du 27 novembre 2024 a été effectué par l'entreprise DEKRA. Trois observations ont été relevées. L'exploitant a indiqué avoir engagé les travaux nécessaires. Un nouveau contrôle devra être fait en 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Mise en place de moyens de secours
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés et en bon état de fonctionnement, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité minimale permettant de garantir la défense contre un éventuel incendie des installations ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.

Constats :

Une bouche à incendie est située à l'extérieur de l'établissement. Elle est à moins de 200 m du risque. L'exploitant a présenté un justificatif de contrôle du débit de cet appareil d'incendie par la société VEOLIA qui indique que le débit est de plus de 120 m³/h.

Le dernier contrôle effectué par la société EUROFEU date du 21 mai 2025. Les extincteurs défectueux ont été remplacés.

L'exploitant a indiqué que le personnel était formé aux moyens de secours contre l'incendie. L'exploitant a présenté une attestation de formation pour quatre membres du personnel qui ont suivi une formation le 27 novembre 2023.

Un moyen permettant d'alerter les services incendie et de secours est disponible et les numéros sont affichés à l'entrée des locaux tout comme le plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé de consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quelque soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

L'exploitant prélève de l'eau dans la nappe via un forage équipé d'un compteur volumétrique. L'eau prélevée est directement versée dans la bascule par surverse. L'exploitant a présenté le relevé de la consommation mensuelle du forage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 5.4

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de la consommation d'eau

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux industrielles (effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations de production)

sont recyclées en fabrication. Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales. La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué est au plus de 350 l/m³, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées la justification du respect de ce ratio. Lorsque la consommation totale d'eau excède 10 000 m³/an, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées au cours du premier trimestre, la quantité totale consommée au cours de l'année précédente.

Constats :

Des dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de process, de lavage et une majorité des eaux pluviales sont recyclées en fabrication. C'est un circuit fermé.

Une partie des eaux pluviales est rejetée vers le réseau communal. Aucune autorisation de déversement n'a été délivrée. Aucune analyse n'a été effectuée.

Un débourbeur - déshuileur est présent avant le rejet vers le réseau communal. L'exploitant a montré à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets dûment rempli. L'exploitant a indiqué que l'ouvrage est nettoyé deux fois par an. Il a été nettoyé pour la dernière fois le 31 décembre 2024.

L'ensemble des eaux pluviales ruisselant sur site s'écoulent vers les quatre bassins de décantation présents sur le site avant de faire l'objet d'un traitement dans ces derniers.

Les boues curées sont envoyées vers l'entreprise CLAMENS.

De l'eau de forage est utilisée.

En 2024, il a été prélevé 1 827 m³ d'eau pour une production de 7 126 m³ de béton. Le ratio moyen atteint est de 152 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

En 2025, le ratio moyen est de 250 litres d'eau par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, obtenir une autorisation de déversement pour le rejet des eaux pluviales dans le réseau communal.

L'exploitant devra, dans un délai de 3 mois, procéder à des analyses des eaux pluviales avant rejet vers le réseau communal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Retombées de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008. Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle. Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.
Constats : L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières. En 2023, des mesures de retombées ont été effectuées par l'entreprise EMT Environnement. Le rapport conclut à un empoussièrement faible. En 2025, des mesures de retombées de poussières ont été réalisées par l'entreprise EMT Environnement du 04 juin au 02 juillet 2023. Le rapport est actuellement en cours de rédaction. L'exploitant s'est engagé à le transmettre dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Surveillance par l'exploitant des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 8.4
Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant de contrôler la limite de niveau de bruit fixée en limite de propriété et d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié selon les modalités suivantes : - pour les installations dont la capacité de malaxage est inférieure ou égale à 2,9 m³ : au moins tous les trois ans ; - pour les autres installations de fabrication de béton prêt à l'emploi : - la fréquence des mesures est au minimum annuelle ; - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, les mesures

sont réalisées au minimum une fois tous les trois ans ;

- si le résultat d'une mesure dépasse une valeur (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures est de nouveau au minimum annuelle.

Pour les nouvelles installations, et quelle que soit la capacité de malaxage, la première campagne de mesures est réalisée dans les six mois suivant la mise en service. Nonobstant les dispositions du point 1-4, les documents relatifs aux deux dernières campagnes de mesures sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant assure une surveillance des niveaux sonores. Les dernières mesures ont été réalisées par l'entreprise EMT Environnement en juillet 2024. Le rapport du de juillet 2024 n'a pas relevé de non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite